



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 74.2020 – édition du 06/04/2020



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP- N°2020-063

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019
en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-087 du 27 juin 2018 autorisant le GAEC DU GAN (Séverine POMMIER et Mickaël VIALE) à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le bénéficiaire de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le bénéficiaire de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction a mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que le troupeau appartenant au bénéficiaire de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction se trouve dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ce troupeau par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'exécution de l'arrêté DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-087 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 06/04/2020
pour le préfet et par délégation,

le chef de service

Nicolas ALLEMAND



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2020.334

autorisant le Conseil départemental des Alpes-Maritimes à réaliser des travaux au sein de la zone de protection de biotope des Falaises de la Riviera sur la commune de Cap d'Ail.

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-4, L.415-1 à L.415-6 et R.411-15 à 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2012 portant création de la zone de protection de biotope (APPB) des Falaises de la Riviera sur les communes de la Turbie, Eze, Villefranche-sur-mer, Beaulieu-sur-mer et Cap d'Ail, et en particulier les articles 5 et 6 ;

Considérant le dossier technique de demande de travaux d'entretien du plan départemental d'itinéraire de promenade et de randonnées au droit du lieu dit « barre de la Loubière », daté du 13 décembre 2019 déposé par le Conseil départemental à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'avis favorable du comité de suivi de l'APPB en date du 27 mars 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à effectuer ou faire effectuer au sein de la zone de protection de biotope des Falaises de la Riviera dans les conditions présentées dans le dossier technique visé, les travaux d'entretien prévus dans le cadre du plan départemental d'itinéraire de promenade et de randonnées suivants :

- Travaux de réhabilitation du sentier de randonnée sur un linéaire de deux mètres (pose de Gabions)
- Création de deux revers d'eau en pierre sèches

Article 2 : Période autorisée des travaux

L'autorisation est délivrée pour une réalisation des travaux aux périodes définies par le comité de suivi, soit à compter du 15 juillet ou à compter du mois de septembre selon la fréquentation touristique estivale du site, et pour une durée d'un mois.

La période exacte pourra être précisée avant le démarrage des travaux en concertation avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes-Côte d'Azur.

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) devra être informée de la date de démarrage et de fin de travaux. Tout incident important dans le respect de ces prescriptions devra être immédiatement signalé à la DDTM 06.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

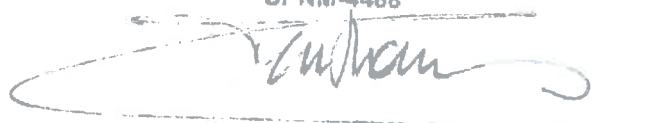
Article 4 : Exécution

Le préfet des Alpes-Maritimes, le maire de Cap d'Ail, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 06 AVR. 2020

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Nice-montagne
SPNM-4488



Yoann TOUBHANS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service SDRS- PRNT

AP N°2020-017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondation du bassin des paillons- secteur amont.**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Paillon du 17 novembre 1999,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) arrêtée par le préfet des Alpes-Maritimes le 20 décembre 2016,

Vu la programmation des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) arrêtée en commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 15 octobre 2019.

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de l'actualisation des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) dans les zones exposées aux risques,

Considérant qu'en application de l'instruction du gouvernement du 6 février 2019 relative aux thèmes prioritaires d'actions en matière de prévention des risques naturels et hydrauliques pour 2019 à 2021, la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels dont le règlement est considéré comme trop ancien doit être planifiée.

Considérant les orientations des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) qui prévoient la mise à jour des PPRI les plus anciens, notamment ceux antérieur à 2000,

Considérant que le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des Paillons approuvé le 17 novembre 1999 est le PPRI le plus ancien du département n'ayant fait l'objet d'une révision à ce jour.

Considérant que la révision du PPRI des Paillons est une action inscrite dans la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant des paillons pour les années 2013 à 2019 du 19 septembre 2014.

Considérant que les orientations des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) préconisent une gestion du risque inondation qui dépasse l'échelle communale et doit se faire à une échelle hydrographique cohérente.

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre.

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRETE

Article 1. Périmètre mis à l'étude

1°) Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des Paillons secteur-amont, est révisé sur les communes de Blausac, Cantaron, Contes, Drap, l'Escarène, Peille, Peillon.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne le territoire des communes énumérées au 1°) du présent article.

Considérant que les phénomènes d'inondations de cours d'eau ne se restreignent pas à des limites administratives, les études préalables d'inondations de cours d'eau devront prendre en compte le fonctionnement de l'ensemble du bassin versant des Paillons, et pourront donc porter sur un territoire allant au-delà des limites communales.

Article 2. Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'inondations par débordement de cours d'eau.

Article 3. Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4. Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision de l'autorité environnementale du 24 février 2020 annexée au présent arrêté, la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des Paillons secteur-amont est soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 5. Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

La DDTM proposera, à la demande des mairies, des articles expliquant la démarche PPRI, qui pourront être insérés dans les publications municipales ou sur le site internet de la ville.

Un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante:

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>

Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancement de la procédure.

Les administrés auront accès par ce biais à une information actualisée tout au long de la procédure.

Une réunion publique sera organisée au sein d'une des communes du périmètre d'étude afin de présenter le projet de plan à la population. La date de la réunion publique sera affichée en temps utile en mairies de Blausasc, Cantaron, Contes, Drap, l'Escarène, Peille, Peillon et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

2°) Le recueil des observations

Suite à la réunion publique présentée en point 1°) du présent article, et dès la mise à disposition effective des documents, les administrés disposeront de trois mois pour transmettre leurs observations.

Les documents seront consultables sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ainsi qu'en mairies de Blausasc, Cantaron, Contes, Drap, l'Escarène, Peille, Peillon.

Les administrés pourront transmettre leurs observations et/ou témoignages :

- prioritairement par internet sur le site registre.demat.fr
- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :
Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - 06286 Nice Cedex 3
- soit dans le registre de concertation qui sera déposé au siège de la Communauté de Communes du Pays de Paillons.

Le recueil des observations fera l'objet d'une analyse approfondie par le service instructeur défini à l'article 3 du présent arrêté, analyse qui pourra aboutir à une modification du projet de PPR.

Le bilan de la concertation et les suites données seront annexées au dossier d'enquête publique.

3°) Enquête publique

En fin de procédure, une enquête publique permettra aux administrés de faire de nouvelles observations. Les dispositions de mise en œuvre de l'enquête publique seront consultables selon les modalités présentées en point 1°) de l'article 5.

Article 6. Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Blausasc, Cantaron, Contes, Drap, l'Escarène, Peille, Peillon,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays des Paillons,
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur .

- Monsieur le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes .
- Monsieur le Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur .
- Monsieur le Président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) .
- Monsieur le Directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes .
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur ,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) .
- Monsieur le Président du centre national de la propriété forestière (CNPF).
- Monsieur le Président du SCOT Pays des paillons

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur le périmètre d'étude sera automatiquement associé à la révision du PPRI.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins deux réunions d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article seront organisées et permettront notamment :

- de définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPR,
- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR,
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 7. Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois, dans les mairies de Blausasc, Cantaron, Contes, Drap, l'Escarène, Peille, Peillon, au siège de la communauté de communes du Pays des Paillons, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 8. Mesures d'information

Des ampliements du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.
- Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

Article 9. Délai de recours

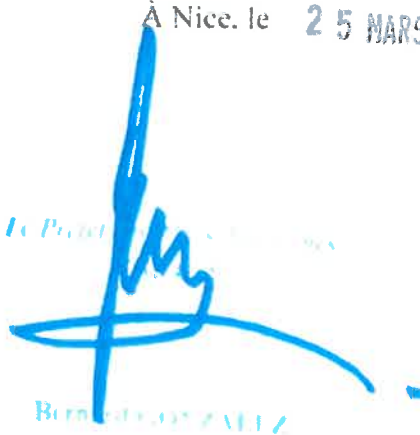
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

À partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 10. Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires de Blausasc, Cantaron, Contes, Drap, l'Escarène, Peille, Peillon, le Président de la communauté de communes du Pays des Paillons et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nice, le 25 MARS 2020


Le Préfet des Alpes-Maritimes
Bernard GAZVETZ



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques
d’inondation (PPRI) des Paillons amont (06)**

n° : F – 093-19-P-00126

Décision n° F – 093–19–P–00126 en date du 24 février 2020
Autorité environnementale

Décision du 24 février 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 093-19-P-00126, présentée par la préfecture des Alpes-Maritimes, l'ensemble des pièces constitutives du dossier relatives à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des Paillons amont ayant été reçues le 16 janvier 2020.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des Paillons amont à réviser,

- approuvé le 17 novembre 1999, dont la révision est actée dans la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) qui prévoit la mise à jour des PPRI anciens, notamment ceux antérieurs à 2000 ;
- remplacé par deux PPR distincts (amont et aval), afin de mieux distinguer des territoires présentant des types d'occupation du sol différents ;
- qui concerne le phénomène de débordement des cours d'eau qui se manifeste par des crues soudaines et violentes avec des phénomènes de charriage important
- dont la révision a pour objet d'actualiser les connaissances, d'ajuster la réglementation suite à la mise à jour des cartes des aléas et des enjeux grâce à l'acquisition de données actualisées et plus précises (nouvelles données topographiques, d'occupation du sols, connaissance précise des différentes altimétries du sol, études hydrauliques complémentaires) et à une modélisation plus fine du comportement du cours d'eau ;
- qui a pour objectif de renforcer la protection des biens et des personnes par le réajustement de la réglementation en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et « se basera sur les principes suivants :
 - o les zones inondables peu ou pas urbanisées seront rendues inconstructibles ;

- les nouvelles constructions seront interdites dans les zones d'aléas forts ;
 - les aménagements concernant les constructions existantes et les nouveaux projets autorisés en zone urbanisée le seront sous réserve d'adaptation des constructions aux aléas et de non-aggravation des risques pour les terrains voisins ;
 - le renouvellement urbain sera autorisé et encouragé sous réserve de l'adaptation au risque. Ce principe conduira à imposer, pour les projets autorisés et de façon générale : la non aggravation des risques en tout point, la cote de plancher au-dessus de la cote de référence pour les constructions nouvelles, ainsi que pour les nouveaux planchers habitables en cas d'adaptation de l'existant, la réalisation de nouveaux projets hors bande de recul par rapport aux canaux et fossés, le respect d'un rapport d'emprise au sol en zone inondable.
- qui ne prévoit pas de travaux pour la réduction de l'aléa et ne s'inscrit dans aucun programme de travaux d'aménagement des cours d'eau ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- qui concerne les communes de Blausasc, Cantaron, Contes, Drap, l'Escarène, Peille, Peillon, au sein de la communauté de communes du Pays des Paillons ;
- qui est situé à l'amont hydraulique immédiat de la ville de Nice, concerné par le territoire à risque important d'inondations (TRI) Nice-Cannes-Mandelieu, identifié dans le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, et totalement couvert par la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) afférente
- qui est inclus dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Paillons arrêté en juin 2019, soumis à évaluation environnementale et qui a fait l'objet d'un avis délibéré n° 2019APACA31 du 15 octobre 2019 émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- qui porte sur un territoire boisé, où les vallées sont investies par des activités économiques, et des voies de circulation majeures ;

Etant noté également que ce PPRI, ainsi que le PPRI aval, constituent les premiers PPRI du département qui appliqueront le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques d'inondation des Paillons – secteur amont est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des Paillons amont, n° F - 093-19-P-00126, présentée par la préfecture des Alpes maritimes, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils concernent notamment, via le croisement des aléas et des enjeux (non communiqués à l'Ae), le nécessaire approfondissement et la mise en cohérence de la prise en compte des risques naturels à l'échelle du territoire, notamment sur les secteurs constructibles (secteurs de projets notamment) et, inversement, l'impact de ces secteurs et de leur imperméabilisation sur le risque inondation et notamment sur les zones d'expansion de crues dans un contexte de changement climatique. Ils concernent également les conséquences du PPR sur le développement du territoire et sur les équilibres entre les zones d'urbanisation et les zones agricoles et naturelles en ce qu'il s'impose au plan local d'urbanisme des communes concernées.

L'évaluation environnementale s'attachera également à analyser à travers la séquence « ERC » les conséquences des éventuels « secteurs d'exception » aux principes affirmés par le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 qui seraient justifiés par la démonstration d'enjeux économiques supérieurs.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 24 février 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service SDRS- PRNT

AP N°2020-018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondation du bassin des paillons- secteur aval .**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Paillon du 17 novembre 1999.

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable.

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Vu la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) arrêtée par le préfet des Alpes-Maritimes le 20 décembre 2016.

Vu la programmation des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) arrêtée en commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 15 octobre 2019.

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de l'actualisation des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) dans les zones exposées aux risques.

Considérant qu'en application de l'instruction du gouvernement du 6 février 2019 relative aux thèmes prioritaires d'actions en matière de prévention des risques naturels et hydrauliques pour 2019 à 2021, la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels dont le règlement est considéré comme trop ancien doit être planifiée.

Considérant les orientations des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) qui prévoient la mise à jour des PPRI les plus anciens, notamment ceux antérieur à 2000.

Considérant que le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des Paillons approuvé le 17 novembre 1999 est le PPRI le plus ancien du département n'ayant fait l'objet d'une révision à ce jour.

Considérant que la révision du PPRI des Paillons est une action inscrite dans la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant des paillons pour les années 2013 à 2019 du 19 septembre 2014.

Considérant que les orientations des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) préconisent une gestion du risque inondation qui dépasse l'échelle communale et doit se faire à une échelle hydrographique cohérente.

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre.

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRETE

Article 1. Périmètre mis à l'étude

1°) Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des Paillons secteur-aval, est révisé sur les communes de La Trinité et Nice.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne le territoire des communes énumérées au 1°) du présent article.

Considérant que les phénomènes d'inondations de cours d'eau ne se restreignent pas à des limites administratives, les études préalables d'inondations de cours d'eau devront prendre en compte le fonctionnement de l'ensemble du bassin versant des Paillons, et pourront donc porter sur un territoire allant au-delà des limites communales.

Article 2. Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'inondations par débordement de cours d'eau.

Article 3. Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4. Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision de l'autorité environnementale du 24 février 2020 annexée au présent arrêté, la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des Paillons secteur-aval est soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 5. Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

La DDTM proposera, à la demande des mairies, des articles expliquant la démarche PPRI, qui pourront être insérés dans les publications municipales ou sur le site internet de la ville.

Un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante:

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>

Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancement de la procédure.

Les administrés auront accès par ce biais à une information actualisée tout au long de la procédure.

Une réunion publique sera organisée au sein d'une des communes du périmètre d'étude afin de présenter le projet de plan à la population. La date de la réunion publique sera affichée en temps utile en mairies de La Trinité, Nice et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

2°) Le recueil des observations

Suite à la réunion publique présentée en point 1°) du présent article, et dès la mise à disposition effective des documents, les administrés disposeront de trois mois pour transmettre leurs observations.

Les documents seront consultables sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ainsi qu'en mairies de La Trinité et Nice.

Les administrés pourront transmettre leurs observations et/ou témoignages :

- prioritairement par internet sur le site registredemat.fr
- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes - 147 boulevard du Mercantour - 06286 Nice Cedex 3
- soit dans le registre de concertation qui sera déposé au sein de la Métropole Nice Côte-d'Azur.

Le recueil des observations fera l'objet d'une analyse approfondie par le service instructeur défini à l'article 3 du présent arrêté, analyse qui pourra aboutir à une modification du projet de PPR.

Le bilan de la concertation et les suites données seront annexées au dossier d'enquête publique.

3°) Enquête publique

En fin de procédure, une enquête publique permettra aux administrés de faire de nouvelles observations. Les dispositions de mise en œuvre de l'enquête publique seront consultables selon les modalités présentées en point 1°) de l'article 5.

Article 6. Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de La Trinité, Nice,
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays des Paillons,
- Monsieur le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ,
- Monsieur le Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ,
- Monsieur le Président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) ,

- Monsieur le Directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes .
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur .
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) .
- Monsieur le Président du centre national de la propriété forestière (CNPF).

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur le périmètre d'étude sera automatiquement associé à la révision du PPRI.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins deux réunions d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article seront organisées et permettront notamment :

- de définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPR,
- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR,
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 7. Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois, dans les mairies de La Trinité, Nice, au siège de la Métropole Nice Côte-d'Azur, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 8. Mesures d'information

Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.
- Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

Article 9. Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

À partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 10. Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires de La Trinité, Nice, le Président de Métropole Nice Côte-d'Azur et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nice, le 25 MARS 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over a faint blue stamp. The signature is fluid and cursive, extending across the width of the stamp area.

Nice, le 25 MARS 2020



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques
d’inondation (PPRI) des Paillons aval (06)**

n° : F – 093-19-P-00125

Décision n° F – 093-19-P-00125 en date du 24 février 2020
Autorité environnementale

Décision du 24 février 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 093-19-P-00125, présentée par la préfecture des Alpes-Maritimes, l'ensemble des pièces constitutives du dossier relatives à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des Paillons aval ayant été reçues le 16 janvier 2020.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des Paillons aval à réviser,

- approuvé le 17 novembre 1999, dont la révision est actée dans la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) qui prévoit la mise à jour des PPRI anciens, notamment ceux antérieurs à 2000 ;
- remplacé par deux PPR distincts (amont et aval), afin de mieux distinguer des territoires présentant des types d'occupation du sol différents ;
- qui concerne le phénomène de débordement des cours d'eau qui se manifeste par des crues soudaines et violentes avec des phénomènes de charriage important,
- dont la révision a pour objet d'actualiser les connaissances, d'ajuster la réglementation suite à la mise à jour des cartes des aléas et des enjeux grâce à l'acquisition de données actualisées et plus précises (nouvelles données topographiques, d'occupation du sols, connaissance précise des différentes altimétries du sol, études hydrauliques complémentaires) et à une modélisation plus fine du comportement du cours d'eau ;
- qui a pour objectif de renforcer la protection des biens et des personnes par le réajustement de la réglementation en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et « se basera sur les principes suivants :
 - o les zones inondables peu ou pas urbanisées seront rendues inconstructibles ;

- les nouvelles constructions seront interdites dans les zones d'aléas forts ;
 - les aménagements concernant les constructions existantes et les nouveaux projets autorisés en zone urbanisée le seront sous réserve d'adaptation des constructions aux aléas et de non-aggravation des risques pour les terrains voisins ;
 - le renouvellement urbain sera autorisé et encouragé sous réserve de l'adaptation au risque. Ce principe conduira à imposer, pour les projets autorisés et de façon générale : la non aggravation des risques en tout point, la cote de plancher au-dessus de la cote de référence pour les constructions nouvelles, ainsi que pour les nouveaux planchers habitables en cas d'adaptation de l'existant, la réalisation de nouveaux projets hors bande de recul par rapport aux canaux et fossés, le respect d'un rapport d'emprise au sol en zone inondable.
- qui ne prévoit pas de travaux pour la réduction de l'aléa et ne s'inscrit dans aucun programme de travaux d'aménagement des cours d'eau ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- qui concerne les communes de La Trinité et de Nice, au sein de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- qui est couvert par le territoire à risque important d'inondations (TRI) Nice-Cannes-Mandelieu, identifié dans le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et par la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) afférente ;
- qui est couvert par un plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm), approuvé le 25 octobre 2019, exécutoire depuis le 5 décembre 2019, qui a fait l'objet d'un avis de l'Ae le 3 avril 2019 dans lequel elle recommandait notamment d'éviter dans l'ensemble de la métropole, toute urbanisation dans les zones d'aléa fort ou très fort du scénario moyen du territoire à risque important d'inondation Nice Côte d'Azur, de proposer des mesures de réduction de la vulnérabilité de l'ensemble des territoires de la métropole d'ores et déjà exposés et de démontrer la compatibilité du PLUm avec le plan de gestion du risque d'inondations Rhône-Méditerranée ;
- qui porte sur un territoire très contraint et fortement urbanisé ; dans ce périmètre, le lit du Paillon est entièrement endigué ou couvert sur une grande partie de son linéaire notamment dans la traversée de Nice ; le Laghet, présent sur le périmètre, est couvert sur toute sa partie aval, correspondant à la traversée de la commune de la Trinité, sa partie amont se situant en fond de vallée, limitant naturellement les projets d'urbanisme à proximité du cours d'eau.

Étant noté également que ce PPRI, ainsi que le PPRI amont, constituent les premiers PPRI qui appliqueront le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques d'inondation des Paillons secteur aval est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des Paillons aval, n° F - 093-19-P-00125, présentée par la préfecture des Alpes maritimes est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils concernent notamment, via le croisement des aléas et des enjeux (non communiqués à l'Ae), le nécessaire approfondissement et la mise en cohérence de la prise en compte des risques naturels à l'échelle du territoire, notamment sur les secteurs constructibles (secteurs de projets notamment) et, inversement, l'impact de ces secteurs et de leur imperméabilisation sur le risque inondation et notamment sur les zones d'expansion de crues dans un contexte de changement climatique. Ils concernent également les conséquences du PPR sur le développement du territoire et sur les équilibres entre les zones d'urbanisation et les zones agricoles et naturelles en ce qu'il s'impose au plan local d'urbanisme des communes concernées.

L'évaluation environnementale s'attachera également à analyser à travers la séquence « ERC » les conséquences des éventuels « secteurs d'exception » aux principes affirmés par le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 qui seraient justifiés par la démonstration d'enjeux économiques supérieurs.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19)

Fait à la Défense, le 24 février 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service SDRS- PRNT

AP N°2020-019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation de Menton.**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) arrêtée par le préfet des Alpes-Maritimes le 20 décembre 2016,

Vu la programmation des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) arrêtée en commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 15 octobre 2019,

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de l'actualisation des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) dans les zones exposées aux risques,

Considérant qu'en application de l'instruction du gouvernement du 6 février 2019 relative aux thèmes prioritaires d'actions en matière de prévention des risques naturels et hydrauliques pour 2019 à 2021, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels doit être priorisée sur la base des données existantes d'aléas et d'enjeux présents et à venir,

Considérant que la commune de Menton est l'une des dernières grandes communes du département des Alpes-Maritimes présentant un risque d'inondation élevé mais non doté d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation,

Considérant que les inondations de 2014 de type crue torrentielle ont rappelé l'exposition importante de cette commune,

Considérant que les orientations des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) prévoient la mise en place d'actions et mesures sur la réduction de la vulnérabilité,

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1. Périmètre mis à l'étude

1°) L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Menton.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne tout le territoire de la commune de Menton. Considérant que les phénomènes d'inondations de cours d'eau ne se restreignent pas à des limites administratives, les études préalables prendront en compte le fonctionnement de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau traversant le territoire communal de Menton.

Article 1. Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'inondations par débordement de cours d'eau.

Article 2. Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 3. Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision de l'autorité environnementale du 05 mars 2020 annexée au présent arrêté, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de Menton n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 4. Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

La DDTM proposera, à la demande des mairies, des articles expliquant la démarche PPRI, qui pourront être insérés dans les publications municipales ou sur le site internet de la ville.

Un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante:

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>

Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancement de la procédure.

Les administrés auront accès par ce biais à une information actualisée tout au long de la procédure.

Une réunion publique sera organisée sur le territoire de la commune de Menton afin de présenter le projet de plan à la population. La date de la réunion publique sera affichée en temps utile en mairie de Menton et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

2°) Le recueil des observations

Suite à la réunion publique présentée en point 1°) du présent article, et dès la mise à disposition effective des documents, les administrés disposeront de trois mois pour transmettre leurs observations.

Les documents seront consultables sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ainsi qu'en mairie de Menton.

Les administrés pourront transmettre leurs observations et/ou témoignages :

- prioritairement par internet sur le site registredemat.fr
- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :
Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice Cedex 3
- soit dans le registre de concertation qui sera déposé à la mairie de Menton.

Le recueil des observations fera l'objet d'une analyse approfondie par le service instructeur défini à l'article 3 du présent arrêté, analyse qui pourra aboutir à une modification du projet de PPR.

Le bilan de la concertation et les suites données seront annexées au dossier d'enquête publique.

3°) Enquête publique

En fin de procédure une enquête publique permettra à nouveau aux administrés d'exprimer leurs observations sur le projet de PPR. Les dispositions de mise en œuvre de l'enquête publique seront consultables selon les modalités présentées en point 1°) de l'article 5.

Article 5. Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- Monsieur le maire de Menton,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de la Riviera française,
- Monsieur le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ,
- Monsieur le Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ,
- Monsieur le Président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) ,
- Monsieur le Directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ,
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur ,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ,
- Monsieur le Président du centre national de la propriété forestière (CNPF).
- Monsieur le Président du SCOT de la Riviera française.

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur le périmètre d'étude sera automatiquement associé à la révision du PPRI.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins deux réunions d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article seront organisées et permettront notamment :

- de définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPR,
- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR,
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 6. Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois, à la mairie de Menton, au siège de la communauté d'agglomération de la Riviera française, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 7. Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Madame la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

Article 8. Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 9. Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Menton, le Président de la communauté d'agglomération de la Riviera française et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nice, le 02 AOUT 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
d'inondation de Menton (06)**

n° : F-0093-19-P-00124

Décision n° F-0093-19-P-00124 en date du 05 mars 2020
Autorité environnementale

Décision du 05 mars 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-0093-19-P-00124, présentée par la préfecture des Alpes-Maritimes, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 janvier 2020, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de Menton (06) ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation à élaborer,

- le plan traite de la problématique des débordements de cours d'eau,
- la commune de Menton est traversée principalement par quatre fleuves côtiers à régime torrentiel (le Careï, le Borrigo, le Fossan et le Gorbio) et présente un risque d'inondation élevé ; elle a notamment subi en 2014 des inondations de type crue torrentielle,
- l'élaboration du PPRi a été actée dans la Stratégie locale de gestion des risques d'inondation approuvée par arrêté préfectoral en 2016,
- le zonage du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) sera limité au maximum au périmètre de l'enveloppe de l'Atlas des Zones Inondables,
- le PPRi vise notamment à éviter le développement de l'urbanisation à proximité de « *vallons dangereux* »,
- le règlement et la carte des enjeux comporteront trois zones d'urbanisation :
 - dont une Zone Peu ou Pas Urbanisée (ZPPU) ayant notamment pour objectif de préserver les zones d'expansion des crues de toute urbanisation que ce soit en présence d'un aléa faible ou fort,
 - les deux autres zones n'ayant pas vocation à geler l'urbanisation au sein de leurs périmètres mais à l'encadrer, au moyen de prescriptions, et d'assurer une prise en compte du risque inondation,
- le PPRi ne prescrit aucuns travaux hormis l'entretien des digues et des cours d'eau ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Menton a une superficie de 1 405 ha et une population de 28 942 habitants,
- elle comprend sur son territoire :
 - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Saint-Agnès » (identifiant n° 930020138),
 - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Chaînon frontaliers de Sospel à Menton » (identifiant n° 930012624),
 - les sites Natura 2000 « Cap Martin » (identifiant n° FR9301995) et « Vallée du Carei – collines de Castillon » (identifiant n° FR9301567) au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,
 - des zones inscrites au schéma régional de cohérence écologique,
- le périmètre maximal du zonage du PPRi représente 11 % du territoire communal, la population concernée est estimée de façon approximative à environ 37 % de la population communale,
- la surface communale susceptible d'être classée en Zone Peu ou Pas Urbanisée (ZPPU) est estimée à ce stade et de façon majorante à 22,2 ha soit 1,58 % du territoire de la commune, cette surface concerne une population estimée de façon approximative à environ 1,6 % de la population communale,
- le principe d'inconstructibilité des zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées permettra d'apporter une protection supplémentaire à certaines zones naturelles ou agricoles comme les zones d'expansion de crue,
- le PPRi aura par ailleurs des effets limités en termes de report d'urbanisation compte tenu des faibles surfaces en jeu;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques d'inondation de Menton (06) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de Menton (06), n° F-0093-19-P-00124, présentée par la préfecture des Alpes-Maritimes, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

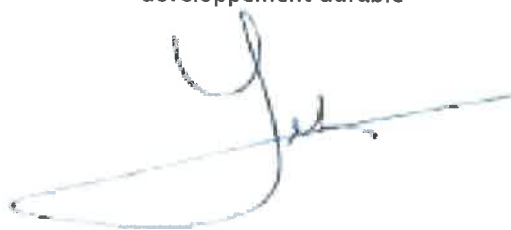
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 05 mars 2020

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

S O M M A I R E

| | |
|----------------------------------------------------|----|
| D.D.I..... | 2 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Economie agricole..... | 2 |
| AP 2020.063 tirs def.loups GAEC du GAN..... | 2 |
| Environnement..... | 5 |
| AP 2020.334 tvaux CD biotope Falaises Riviera..... | 5 |
| PPR Inondation..... | 7 |
| AP 2020.017 PPRN inond.Paillons amont Dec.AE..... | 7 |
| AP 2020.018 PPRN inond.Paillons aval Dec.AE..... | 18 |
| AP 2020.019 PPRN inond.Menton Dec.AE..... | 29 |

Index Alfabétique

| | |
|----------------------------------------------------|----|
| AP 2020.017 PPRN inond.Paillons amont Dec.AE..... | 7 |
| AP 2020.018 PPRN inond.Paillons aval Dec.AE..... | 18 |
| AP 2020.019 PPRN inond.Menton Dec.AE..... | 29 |
| AP 2020.063 tirs def.loups GAEC du GAN..... | 2 |
| AP 2020.334 tvaux CD biotope Falaises Riviera..... | 5 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| D.D.I..... | 2 |